

**PROCES VERBAL du
Conseil municipal de la Commune de
Challes-les-Eaux (Savoie)
Du Mercredi 6 juillet 2022
A 19 h 00**

L'an deux mille vingt-deux et le six du mois de juillet, les Conseillers municipaux de la Commune de Challes-les-Eaux, convoqués le trente juin deux mille vingt-deux, se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de REMY Josette, Maire de Challes-Les-Eaux.
Vingt-sept conseillers sont en exercice.

A l'ouverture de la séance, à dix-neuf heures,

Etaient présents : 22 personnes

ALEXANDRE Evelyne, ARSAC Thierry, BERLAND Mary, BILLARD Bernard, CICERO Gilles, COLIN Yvette, DELACHAT Françoise, DONZEL Julien, FRANCONY Christophe, GOUILLON Marie-Christine, GRUNENWALD Stéphanie, HALLAY James, JACQUIER Jean-Yves, MARLIER Marie, MOREAU Vincent, PALHEC PETIT Colette, PASSIN Jean-Pierre, PLAISANCE Solange, RICHARD Marc, VERTHUY Jean-Michel, VEUILLET Robert et REMY Josette.

Absent : GAYET Gérard

Pouvoirs : 4

ESTEVE Patrick donne pouvoir à DONZEL Julien
GUERLINCÉ Caroline donne pouvoir à DELACHAT Françoise
LOPEZ Marie-Christine donne pouvoir à GRUNENWALD Stéphanie
THIVOLET Cécile donne pouvoir à COLIN Yvette

Votants : 26

Monsieur Julien DONZEL est désigné comme secrétaire de séance.

Personnel (Jean-Michel VERTHUY)

202263 Adhésion à la mission facultative « Bilan de compétences » proposée par le Centre de gestion de la Savoie en mutualisation avec le Centre de gestion du Rhône et la Métropole de Lyon

Jean-Michel VERTHUY, conseiller en charge des RH, rappelle à l'assemblée délibérante que le Cdg73 propose, depuis avril 2018, en mutualisation avec le Cdg69, une nouvelle mission facultative : le bilan de compétences.

Ce service permet aux agents des collectivités de la Savoie de bénéficier d'un bilan de compétences pour une durée de 24 heures au maximum incluant a minima 10 heures d'entretiens en face à face entre le référent bilan de compétences et le bénéficiaire. Le bilan de compétences se déroule en 3 étapes : phase préliminaire, phase d'investigation et phase de conclusion. Enfin, une rencontre 6 mois après la fin du bilan de compétences sera proposée à l'agent par le référent du Cdg69 pour faire le point sur sa situation.

L'objectif du bilan de compétences vise à formuler un ou plusieurs projet(s) réaliste(s) et réalisable(s) pour le bénéficiaire. C'est un outil intéressant en matière de gestion des ressources humaines.

Le Cdg73 a souhaité pouvoir permettre aux agents des collectivités et établissements relevant de son territoire de bénéficier de cette prestation, le Cdg69 ayant développé une réelle expertise dans ce domaine et recruté le personnel compétent. Cette mission est par conséquent mutualisée entre les deux Centres de gestion.

L'agent bénéficiaire acte du caractère volontaire de sa démarche et s'engage à fournir toute information utile à une mise en œuvre efficace du bilan de compétence et accomplir les démarches nécessaires à la formalisation de son projet professionnel (recherche documentaire, entretiens, etc...).

La collectivité employeur s'engage à prendre en charge le coût du bilan de compétences accordé à ses agents, en signant la convention quadripartite adressée par le Cdg69 et en honorant la facture présentée à l'issue du bilan de compétences.

Le coût de ce service s'établit, pour les collectivités affiliées, à 960 euros par bilan de compétences, auquel s'ajoute le cas échéant le montant des éventuels frais de déplacement engagés.

En accord avec l'employeur, le bilan de compétences peut se dérouler sur le temps personnel de l'agent ou sur son temps de travail, notamment en bénéficiant du congé pour bilan de compétences tel que prévu par le décret n° 2007-1845 du 26/12/2007 (articles 18 à 26 et article 46) modifié par le décret n° 2017-928 du 06/05/2017 (article 13).

Jean-Michel VERTHUY propose à l'assemblée délibérante d'adhérer à la mission facultative « Bilan de compétences » qui est proposée par le Cdg73 en mutualisation avec le Cdg69.

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

Pour :	26
Contre :	0
Abstention :	0

DECIDE d'adhérer à la mission facultative « Bilan de compétences » proposée par le Cdg73 en mutualisation avec le Cdg69

APPROUVE la convention quadripartite (Cdg73, Cdg69, commune de Challes les Eaux, agent bénéficiaire) pour la réalisation par le Cdg69 d'un bilan de compétences

AUTORISE Madame le Maire à signer cette convention quadripartite pour les agents de la collectivité susceptibles d'en bénéficier,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'année 2022.

202264 RIFSEEP – Bénéficiaires : suppression de la condition d'ancienneté de 6 mois dans la collectivité

Considérant la Loi n° 84-53 du 26/01/1984

Considérant son décret d'application n°91-875 du 6/09/1991

Considérant le décret d'application n°2014-513 du 20/05/2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Considérant l'arrêté du 27/08/2015 et celui du 27/12/2016

Considérant la circulaire ministérielle du 3/04/2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale ;

Dans la commune de Challes Les eaux, diverses délibérations ont été prises pour la mise en place de ce nouveau régime indemnitaire en fonction des cadres d'emploi nécessaires à ses besoins.

Jean-Michel VERTHUY, conseiller municipal référent des ressources humaines, rappelle aux membres du conseil municipal que, dans les délibérations n° 112-113-114 et 115 du 19 décembre 2016, était inscrite une mention exigeant six mois d'ancienneté dans la collectivité

2/ CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

Agents pouvant bénéficier du dispositif :

Agents titulaires à temps complet ou partiel

Agents titulaires de droit public à temps incomplet

Stagiaires ayant 6 mois d'ancienneté ; ce délai de carence n'est pas applicable aux agents stagiairisés à la suite d'un contrat de travail de droit public dans la Commune de plus de 6 mois dans le même cadre d'emploi.

Agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence à partir de six mois d'ancienneté dans la Collectivité

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Aux fins de pouvoir proposer des postes attractifs financièrement et de ne pas être défavorisé dans le recrutement par rapport aux autres collectivités, il est proposé de supprimer cette condition d'ancienneté de six mois.

Il est rappelé qu'en application de l'article 72 de la constitution, les collectivités territoriales disposent de la faculté d'instaurer un régime indemnitaire pour leurs agents ; cette suppression n'implique pas une attribution systématique à chaque nouvelle embauche mais la possibilité de le faire pour faciliter le recrutement dans cette période difficile.

Le comité technique réuni le 29 juin 2022 a émis un avis favorable sur la suppression de la condition d'ancienneté de 6 mois dans la collectivité pour les agents stagiaires et contractuels, pour pouvoir bénéficier du régime indemnitaire.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

Pour :	26
Contre :	0
Abstention :	0

- supprime la condition d'ancienneté de six mois pour pouvoir bénéficier du RIFSEEP.

Personnel (Françoise DELACHAT)

202265 Tableau des effectifs – Nomenclature des emplois communaux – Service scolaire et périscolaire

Madame Françoise DELACHAT, Adjointe à l'enfance, présente la restructuration du service scolaire et périscolaire. Cette proposition s'inscrit dans la volonté de la collectivité de régulariser les emplois contractuels existants dans ce service depuis plusieurs années.

Le Comité technique réuni le 29 juin 2022 a validé la présente nomenclature (avec validation des suppressions de postes notamment d'ATSEM et créations corrélatives de postes d'adjoints d'animation).

Madame Françoise DELACHAT, invite l'assemblée délibérante, à :

- se prononcer sur le nouveau tableau des effectifs du service scolaire et périscolaire de la commune de Challes-les-Eaux

SERVICE SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE		
Grades	QUOTITE DU POSTE DE TRAVAIL	
	AVANT	APRES
1 éducateur des activités physiques et sportives	TC	TC
1 animateur	TC	TC
1 adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	TC	TC
1 adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	TNC 17.5/35 ^{ième}	TNC 17.5/35 ^{ième}
1 ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	TNC 32.5/35 ^{ième}	3 adjoints d'animation TNC 30/35 ^{ième}
1 ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	TNC 32.5/35 ^{ième}	
1 ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	TNC 28/35 ^{ième}	
1 ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	TNC 28/35 ^{ième}	TNC 28/35 ^{ième}
1 ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	TNC 28/35 ^{ième}	Mutation poste supprimé à partir du 1/09/2022
1 adjoint d'animation	TNC 15/35 ^{ième}	TNC 18.5/35 ^{ième}
1 adjoint d'animation	TNC 12.75/35 ^{ième}	TNC 12.75/35 ^{ième}
2 adjoints d'animation	TNC 17.5/35 ^{ième}	supprimés

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité, décide :

Pour :	26
Contre :	0
Abstention :	0

- de maintenir le recours aux **emplois contractuels** pour 10 adjoints d'animation contractuels rémunérés sur l'indice brut du 1^{er} échelon catégorie C1.
- et de valider la présente délibération qui annulera et remplacera l'ensemble des délibérations précédentes relatives aux postes de ce service.

Vie commerçante (Josette REMY)

202266 Résiliation de bail commercial et indemnisation

Mme le Maire informe le Conseil Municipal que, le 3 juin 2009 chez Me CASTILLON, la commune représentée par son maire en exercice a signé un bail en ces termes :

Le bailleur : commune de Challes-les-Eaux

Le preneur : Mme Thi Mai TRAN, demeurant 105 avenue Charles Pillet 73190 Challes-les-Eaux

Locaux concernés : bâtiment sis rue Charles Pillet comprenant

- deux caves et un entrepôt,
- un magasin et deux pièces avec garages en dessous terrasse,
- 4 pièces au 1^{er} étage
- Galetas non aménagé

Figurant au cadastre sous la section E n°710 pour 138 m² « grand Barberaz »

Droit au bail : le bail a été consenti pour une durée de neuf ans qui a commencé à courir le 1^{er} novembre 1999 pour se terminer le 31 octobre 2008 sans versement de dépôt de garantie. Ce bail a été conclu par Mme JEANNET Madeleine, ancienne propriétaire.

Renouvellement du bail : M Le Maire donne à bail rétroactivement du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2017 suite à l'acquisition par la commune des murs le 30 septembre 2008.

Résiliation de bail : Article L 145-9 du code du commerce prévoit « à défaut de demande de renouvellement, le bail fait par écrit se prolonge tacitement au-delà du terme fixé par le contrat. Au cours de la tacite prolongation, le congé doit être donné au moins six mois à l'avance et pour le dernier jour du trimestre civil. S'agissant d'un bail comportant plusieurs périodes, si le bailleur dénonce le bail à l'expiration de l'une des périodes suivantes des neuf premières années »

Date d'effet de la résiliation : La résiliation prendra effet au **30 juin 2023**.

Néanmoins, si le preneur le souhaite, à compter de la présente délibération, une résiliation amiable peut-être demandée par lettre recommandée avec accusé réception ; la commune s'engage à y répondre favorablement avec une date d'effet à une fin de trimestre.

Versement d'une indemnité : cette résiliation a lieu moyennant le versement d'une indemnité par le bailleur au preneur d'un montant de **soixante-deux mille Euros (62 000 €)**,

Cette indemnité représente la contrepartie de la valeur du droit de bail du preneur.

Le versement de cette indemnité n'interviendra qu'après la présente résiliation soit devenue définitive à l'égard des créanciers inscrits et après restitution des locaux loués par le preneur et la remise des clés.

Le versement de l'indemnité ne pourra, en outre, être opéré que si les conditions suivantes sont remplies :

- Acquiescement de la totalité des loyers, charges et accessoires dus au terme du bail
- Pas de créances inscrites sur le fonds

Etat des lieux : aucun état des lieux n'a été établi et les locaux sont destinés à être réhabilités

Dépôt de garantie : aucun remboursement puisqu'aucun versement

Frais afférents à la résiliation : la résiliation sera effectuée chez Me ETEOCLE et les frais seront pris en charge par le bailleur

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité, constate :

Pour :	26
Contre :	0
Abstention :	0

- La résiliation de bail au 30 juin 2023
- L'inscription des 62 000 € au budget 2022 en cas de résiliation amiable demandée par le preneur en anticipation ou au budget 2023
- L'autorisation donnée à Mme Le Maire de signer l'acte chez Me ETEOCLE

Robert VEUILLET trouve le montant élevé pour un chiffre d'affaires

Josette REMY effectivement mais nous sommes sur une négociation, ils ont été expropriés et en plus du local commercial, ils perdent leur lieu d'habitation ; nous sommes donc sur une résiliation amiable.

Environnement (Josette REMY)

202267 Plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) Opération « EAU climat, on agit ! »

Vu le Procès-Verbal du Comité de bassin versant du 16 Décembre 2016 approuvant le Plan de Gestion de la Ressource en Eau,

Vu la délibération n°14 de Grand Lac du 1^{er} février 2022 approuvant l'opération EAU climat, on agit !

Vu la décision n°027-22 du Bureau du 03 février 2022 de Grand Chambéry approuvant l'opération EAU climat, on agit !

Vu la délibération n°013-22 du Comité du 12 avril 2022 du CISALB approuvant l'opération EAU climat, on agit !

Madame le maire rappelle le constat des effets du changement climatique sur les ressources en eau du territoire et l'impact associé sur les usages et les milieux aquatiques. Si les températures moyennes ont d'ores et déjà augmentées de +2,25°C dans les Alpes du Nord, l'hydrologie observée des sources et cours d'eau traduit une élongation et un renforcement des épisodes de sécheresse. En 2020, le territoire a notamment connu sa 6^{ème} année consécutive de restriction des usages de l'eau. Le niveau maximal de « crise sécheresse » a par ailleurs été atteint pour la 1^{ère} fois fin octobre 2018 sur le bassin versant.

C'est au moment où les besoins sont les plus forts que la ressource en eau vient à manquer. Il est donc temps d'adapter les territoires et les usages de l'eau au changement climatique.

Depuis 2016, les différents acteurs du territoire (gestionnaires eau potable, filière agricole, entreprises) sont engagés dans un Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) porté par le CISALB et visant l'atteinte d'un équilibre durable entre les prélèvements d'eau, la ressource disponible et les besoins des milieux aquatiques.

Dans ce cadre, le maire propose d'engager la commune dans l'opération « EAU climat, on agit ! » s'adressant aux 64 communes du bassin versant du lac du Bourget et aux 14 communes de Grand Chambéry situées sur le bassin versant du Chéran.

L'opération « EAU climat, on agit ! » s'inscrit dans la continuité du PGRE et fait écho aux Plans climat-air-énergie-territoire (PCAET) portés par Grand Chambéry et Grand Lac.

L'objectif de « EAU climat, on agit ! » est de mettre en œuvre à l'échelle communale, un plan d'actions visant à adapter les pratiques et usages de l'eau au changement climatique. C'est par l'exemplarité des communes que l'action citoyenne pourra se mettre en œuvre.

Le programme opérationnel comprend :

- Des actions obligatoires :
 - o Construire et animer le plan d'action EAU climat,
 - o Communiquer en période de sécheresse,
 - o Connaître et suivre les consommations d'eau communale.

- Des actions à la « carte » :
 - o Récupérer et utiliser les eaux pluviales,
 - o Adapter les espaces verts et le fleurissement,
 - o Désimperméabiliser les sols,
 - o Economiser l'eau,
 - o Repenser le fonctionnement des fontaines publiques,
 - o Réduire les pollutions par les grilles d'eaux pluviales,
 - o Sensibiliser les scolaires,
 - o Susciter l'action citoyenne,
 - o Soutenir les initiatives locales et innovations.

Dans le cadre de leurs compétences respectives, le CISALB, Grand Chambéry et Grand Lac accompagneront techniquement et administrativement les communes dans la bonne mise en œuvre de leur plan d'actions.

L'engagement de la commune se formalise par la signature de la convention annexée à l'accord cadre (jointe à la présente délibération).

Certaines actions peuvent être subventionnables par l'Agence de l'Eau.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

Pour :	26
Contre :	0
Abstention :	0

Article 1 : approuve le document cadre « *EAU climat, on agit !* » et la convention d'engagement,

Article 2 : autorise le maire à signer tous les documents afférents à l'application de l'opération « *EAU climat, on agit !* ».

Josette REMY précise que le CISALB va nous accompagner pour la réalisation d'un mur de récupération des eaux pluviales dans les nouveaux locaux des services techniques. Elle en a déjà parlé à Caroline GUERLINCÉ pour les enfants du Conseil jeunes pour sensibiliser la population avec des pochoirs à la craie sur l'espace public, afin de préciser « Ici commence le lac... » en lien avec le CISALB. L'objectif est de sensibiliser le jeune public puis les adultes....

Robert VEUILLET quelle coordination avec Grand Chambéry ?

Josette REMY c'est M. ROCHAIX VP Grand Chambéry qui pilote. Nous bénéficierons d'une formation dès septembre, M. PUPIER participera à cette formation comme agent de maîtrise et 2 élus aussi, ce pourrait être Gérard GAYET et Bernard BILLARD.

Jean-Michel VERTHUY quand dans une commune il n'y a plus de fontaines d'eau potable c'est fort dommage, lors du confinement cela était bien apprécié un point d'eau...

Gilles CICERO il faudrait engager sur les 9 actions, ici commence l'eau du robinet

Josette REMY précise que la SAFER s'engage aussi pour le monde agricole

Maryse MARLIER il y aura une réunion publique ?

Josette REMY ces obligations s'imposent à nous commune, car nous sommes de gros consommateurs et nous devons former nos équipes avant les habitants, donc pour le moment pas de réunion publique.

Jean-Yves JACQUIER il y a la journée mondiale de l'eau et Challes pourrait participer

Josette REMY il faudra effectivement communiquer sur ce sujet et sur le fait que la ville se lance dans ce programme de gestion de son eau

202268 Acquisition foncière rue des Allobroges



Mme le Maire rappelle au Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,

VU Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'accord de principe de la société CREATILOGE représentée par Monsieur BRUN Cyril en date du 27/06/2022,

Considérant que la société Créatiloge représentée par Monsieur BRUN Cyril, compte se rendre propriétaire des parcelles cadastrées section D n°193 et D n° 145. Que ce dernier est d'accord sur le principe de céder à l'euro symbolique la parcelle D n°193 d'une superficie de 50 m² à la Commune pour la régularisation du domaine public Rue des Allobroges.

Considérant l'intérêt pour la Commune d'incorporer cette parcelle dans la voirie communale,

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

Pour :	26
Contre :	0
Abstention :	0

- APPROUVE le projet d'acquisition de la parcelle cadastrée D n°193 d'une superficie de 50 m² appartenant à la société Créatiloge représentée par Monsieur BRUN Cyril à l'euro symbolique, sous condition qu'elle en soit propriétaire,
- DIT que cette acquisition est une régularisation puisque les autres parcelles de la voirie qui constituent la Rue des Allobroges seront progressivement intégrées à la voirie communale au fur et à mesure des opportunités d'acquisitions,
- AUTORISE Mme le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

202269 Désaffectation du CTM

Mme le Maire informe le Conseil Municipal que, suite à la délibération en date du 24 novembre 2021 décidant de la désaffectation par anticipation des parcelles cadastrées C 154 et 200 pour permettre la réalisation d'un programme immobilier d'une surface de plancher de 7.200 m² environ par la société COGEDIM ou à toute autre société qui s'y substituerait, et reportant ses effets en juin 2022 pour permettre le transfert des services techniques de la commune dans d'autres locaux,

Ces derniers sont à ce jour transférés dans les locaux situés avenue de la Breisse, que le bien n'est ni affecté à un autre service public, ni ouvert au public ainsi qu'il résulte d'un constat établi par Maître Nathalie ANTHOINE, Huissier de Justice à Chambéry, le 1^{er} juillet 2022.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

Pour :	26
Contre :	0
Abstention :	0

- constate la désaffectation matérielle de ce bien,
- décide de son déclassement du domaine public,
- et au vu de l'avis des domaines renouvelé en date du 1er mars 2022, autorise Mme le Maire à vendre le bien au prix de 1 400 000,00 €.

*Josette REMY nous monterons une matériau-tech pour ceux qui voudraient tenir le stand vous êtes les bienvenus. Cela sera ouvert à tout le monde. Nous le ferons le samedi 23 juillet 9h00 11h30.
HALLAY James se chargera de faire la liste des matériaux.*

202270 Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation

Mme Josette REMY, Maire, expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.

Elle rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance.

Conformément aux dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts (CGI), les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par délibération et sous certaines conditions, assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.

Toutefois, seuls les logements vacants situés sur le territoire des communes où la taxe sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 du CGI n'est pas applicable peuvent être assujettis à la taxe d'habitation. Par ailleurs, seuls les EPCI à fiscalité propre qui ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation peuvent décider d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.

La taxe d'habitation due au titre des logements vacants est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur à bail à construction ou à réhabilitation de l'emphytéote qui dispose du local depuis le début de la période de vacances soit plus de deux ans.

Sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons).

Seuls les logements habitables, c'est à dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif. Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et par conséquent non assujettis à la taxe d'habitation en application du 1^o du I de l'article 1407.

Les logements meublés et notamment les résidences secondaires ne sont donc pas visés par le dispositif.

Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la taxe d'habitation au titre de l'année N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition. Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant. Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1er janvier de trois années consécutives (N-2 à N), la circonstance qu'il ait occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la taxe d'habitation.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration des revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité de téléphone ...

La vacance s'apprécie dans les conditions prévues au VI de l'article 232.

Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du bailleur, cette cause :

- Faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ;
- Ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans les conditions normales de rémunération du bailleur.

Par suite, un même logement vacant ne peut faire l'objet d'une double imposition à la taxe d'habitation. Selon le cas, seul le taux de taxe d'habitation voté par la commune, majoré le cas échéant du taux perçu au profit des établissements publics sans fiscalité propre dont elle est membre, ou le taux voté par l'EPCI à fiscalité propre lui est applicable.

En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre et non pas à la charge de l'État. Ces dégrèvements s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales.

Considérant l'exposé des motifs,

Vu l'exposé des dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts ci-dessous permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation,

Vu les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance les dégrèvements résultant de la non vacance à la charge de la collectivité,

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité, décide :

Pour :	26
Contre :	0
Abstention :	0

- D'assujettir les logements vacants sur la taxe d'habitation à compter du 1er janvier 2023,
- De notifier cette délibération aux services préfectoraux et fiscaux.

Josette REMY explique que nous avons un taux de demande de logements qui n'excède pas les 3,5% et c'est la raison pour laquelle nous devons réaliser 20% logements sociaux. Quand nous atteindrons les 4% nous devons réaliser les 25% exigibles au niveau national.

Bassens, Barberaz, La Motte-Servolex, atteignent les 17% de logements sociaux; Saint-Alban-Leysses 15% et nous sommes à 12% mais nous avons des projets qui nous permettront d'atteindre en 2025 le 20%. Pour rappel nous partons de très loin mais nous espérons rattraper ce retard en 2025. La taxation des logements vacants incitera les propriétaires à remettre en état ou à louer leurs biens. Grand Chambéry et le Département accompagnent les propriétaires à la remise en état des logements vétustes par des aides fonction des revenus de chacun.

Evelyne ALEXANDRE considère que beaucoup de propriétaires sont âgés et ne feront pas cette démarche de remise en état.

Josette REMY peut être leurs enfants en profiteront pour réhabiliter. Actuellement beaucoup de maisons individuelles sont divisées ainsi que les terrains... On va nous reprocher de construire et il y a des personnes qui ont des logements vacants. Nous pourrons les accompagner. La simulation auprès des services fiscaux sera demandée sur le nombre de logements concernés.

Jean-Michel VERTHUY nous accompagnerons les propriétaires en tant que commune également ?

Josette REMY non mais nous accompagnerons la réalisation de ces logements dans la réalisation de places de parkings, d'aménagements publics... Les aides de l'agglomération, du département et de l'Etat sont suffisantes, et fonction de la réhabilitation certains logements seront recensés comme logements conventionnés et comptés dans la production de logements sociaux sur la ville.

Marc RICHARD le terme taxe d'habitation n'est pas bien choisie

Josette REMY c'est la délibération que la DGFIP nous demande.

Subventions (Françoise DELACHAT)

202271 Subvention cour école FDEC

Françoise DELACHAT, adjointe à l'enfance, présente au Conseil municipal le dossier de subvention à déposer auprès du département de la Savoie au titre du FDEC : concernant la réfection de la cour des écoles de Challes-les-Eaux.

La commune souhaite reprendre l'aménagement de ces espaces pour un meilleur confort de jeux pour les enfants.

Le montant estimatif de cet aménagement s'élève à 20 852 € HT et comprend :

- Fourniture et pose d'une volige bois le long de la bordure pour maintenir les copeaux bois et l'entourage des bancs
- Fourniture et mise en place de copeaux de bois

La surface à aménager est de 750m²

Le montant attendu de la subvention s'élève à 28% soit 5 838,56 €.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

Pour :	26
Contre :	0
Abstention :	0

- Approuve le projet d'aménagement de réfection de la cour des écoles
- Autorise Madame le maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès du département de la Savoie au titre du FDEC et à signer les documents correspondants

Subvention extension périscolaire CD ANNULEE

Subvention déplacement RPE CD ANNUEE

Environnement Jean Yves JACQUIER

202272 Modification de l'aménagement de la forêt communale de CHALLES-LES-EAUX (SAVOIE) pour la période 2011 – 2030

Monsieur Jean-Yves JACQUIER, conseiller délégué à l'environnement rappelle au conseil municipal les orientations nationales d'aménagement et de gestion pour les forêts des collectivités.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver les termes de la décision suivante pour la période restante jusqu'en 2030 :

Le Directeur de l'agence territoriale de SAVOIE Mont-Blanc :

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3 et D212-5,1° du code forestier ;

VU les Orientations nationales d'aménagement et de gestion pour les forêts des collectivités, arrêtées en date du 7 avril 2010 puis modifiées par lettres ministérielles, fixant les seuils en dessous desquels l'Office national des forêts est compétent pour décider la modification d'un aménagement en vigueur ;

VU la décision n°2019.02 du Directeur général de l'Office national des forêts, donnant délégation de pouvoir en matière de gestion du domaine forestier, en date du 13 février 2019 ;

VU le schéma régional d'aménagement Auvergne-Rhône-Alpes, arrêté en date du 8 octobre 2020 ;

VU l'arrêté n°1135 du préfet de Savoie, en date du 14 juin 2013, réglant l'aménagement de la forêt communale de CHALLES-LES-EAUX pour la période 2011 – 2030 ;

Sur la proposition du Chef du service forêt de l'agence territoriale de Savoie Mont-Blanc;

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité, décide :

Pour :	26
Contre :	0
Abstention :	0

Article 1^{er}

La contenance de la forêt communale de CHALLES-LES-EAUX (Savoie) a augmenté en raison de l'application du régime forestier à de nouveaux terrains communaux, représentant une surface supplémentaire de 10,136 ha, laquelle porte désormais la surface gérée de la forêt à 59,7415 ha, soit une augmentation de + 20,4 %.

C'est pourquoi, l'aménagement de la forêt, en cours pour la période 2011 – 2030, est modifié à compter du 6 juillet 2022, selon les règles de gestion détaillées dans les articles suivants.

Article 2

Les objectifs et les choix de gestion de l'aménagement approuvé le 17 mars 2015, pour la période 2011 – 2030, sont confirmés.

Les parcelles cadastrales 3 et 4 (section A) situées au canton Les Parrières couvrent 9,309 ha (NOUVS1) :

Ces parcelles sont situées sur les pentes fortes du flanc ouest du Mont St Michel, constitué d'un sol calcaire, plus ou moins superficiel et filtrant. Elles sont entièrement boisées par un taillis adulte de chêne sessile (à petits bois et bois-moyens) et chêne pubescent en partie basse, et de taillis de feuillus divers (hêtre, érables, tilleuls, charme, frêne...) dans la partie haute.

Les parcelles cadastrales 1 et 2 (section G) situées au canton L'Essard couvrent 0,827 ha (NOUVS2) : Ces parcelles sont situées en bas de versant, juste au-dessus des dernières habitations. La pente est faible et repose sur un sol calcaire, plus ou moins superficiel et filtrant.

Article 3

Les nouvelles surfaces ne sont pas rattachées à des unités de gestion puisque isolées des 2 tènements existants. La contenance et le périmètre sont modifiés comme précisé en annexe 1 de la présente décision.

La parcelle NOUVS1 produit essentiellement du bois de qualité chauffage (bois-énergie). La partie sous les micro-falaises (4,82 ha) pourrait être gérée, voir un jour exploitée, en prenant en compte la présence d'une zone classée NATURA 2000 S14 « Rebord méridional du massif des Bauges » (1,48 ha, en jaune sur la carte).

La parcelle NOUVS2a produit essentiellement du bois de qualité chauffage (bois-énergie).

La parcelle NOUVS2b est soit en friche (hauteur des repousses 5 m), soit enherbées. Une haie d'une dizaine de chênes de diamètre 20-30 cm fait office de séparation avec les parcelles voisines. La partie sud de cette parcelle a été identifiée par le CEN comme intéressante en tant que pelouse sèche (« sur marnes à hydromorphie temporaire ») à conserver débroussaillée pour reconnecter et ainsi recréer un réseau fonctionnel de pelouses sèches à l'échelle du versant. Cette zone possède un intérêt écologique fort.

La carte d'aménagement portée en annexe 2 de la présente décision, figure le nouveau périmètre géré ainsi que les nouvelles limites des unités de gestion, découlant de l'application du régime forestier aux terrains nouvellement incorporés.

Article 4

Durant la période d'application restant à courir, soit neuf ans (2022 - 2030), les modalités de gestion de chaque unité de gestion existante restent identiques ; Ces nouvelles parcelles ne changent rien au programme de coupes à réaliser, puisque qu'aucune n'était prévue, et aucune n'est programmée dans ces nouvelles parcelles au vu de leur jeunesse.

Néanmoins, le programme de travaux est complété d'opérations à réaliser dans une des parcelles nouvellement soumises :

- Concernant la partie en pelouse sèche de la parcelle NOUVS2 (0,339 ha) il y a nécessité de la maintenir ouverte en conservant une mosaïque de milieux thermophiles calcaires. Le débroussaillage (manuel ou mécanisé) sera la principale action à réaliser. Il devra être réalisé hors période de floraison des orchidées et sera complété de l'abattage des arbres les plus gros qui font de l'ombre et prennent de plus en plus d'espace, ainsi que de l'écorçage partiel des drageons de robinier de plus de 2cm de diamètre pendant 2 ans afin de limiter l'expansion de cette essence envahissante. La gestion d'une lisère étagée et progressive entre la forêt et la pelouse est à rechercher. Un pâturage extensif pourra être mis en place selon un cahier des charges à définir en partenariat avec le CEN.
- La matérialisation des limites semble nécessaire autour de ces parcelles et en particulier dans cette zone proche des habitations, après bornage de géomètre si possible, ou à minima après délimitation amiable et contradictoire entre les différentes parties prenantes.
- Ces parcelles isolées du reste de la forêt communale seront définitivement numérotées à l'occasion de la révision du plan de gestion en 2030.

Dans l'attente de la révision d'aménagement :

- les UG NOUVS1 (9,309 ha) et partie nord du NOUVS2 - correspondant à la nouvelle UG NOUVS2a (0,488 ha) - sont classées dans le Groupe Taillis (TAI), et mises au repos.
- la partie sud de la parcelle NOUVS2 - correspondant à la nouvelle UG NOUVS2b (0,339 ha) - est classée Hors Sylviculture pour la Biodiversité (HSYBD).

Article 5

Le chef du service forêt de l'agence territoriale de Savoie Mont-Blanc et le responsable de l'unité territoriale de Chambéry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Annexe 1 : Liste des unités de gestion modifiées vs après la modification

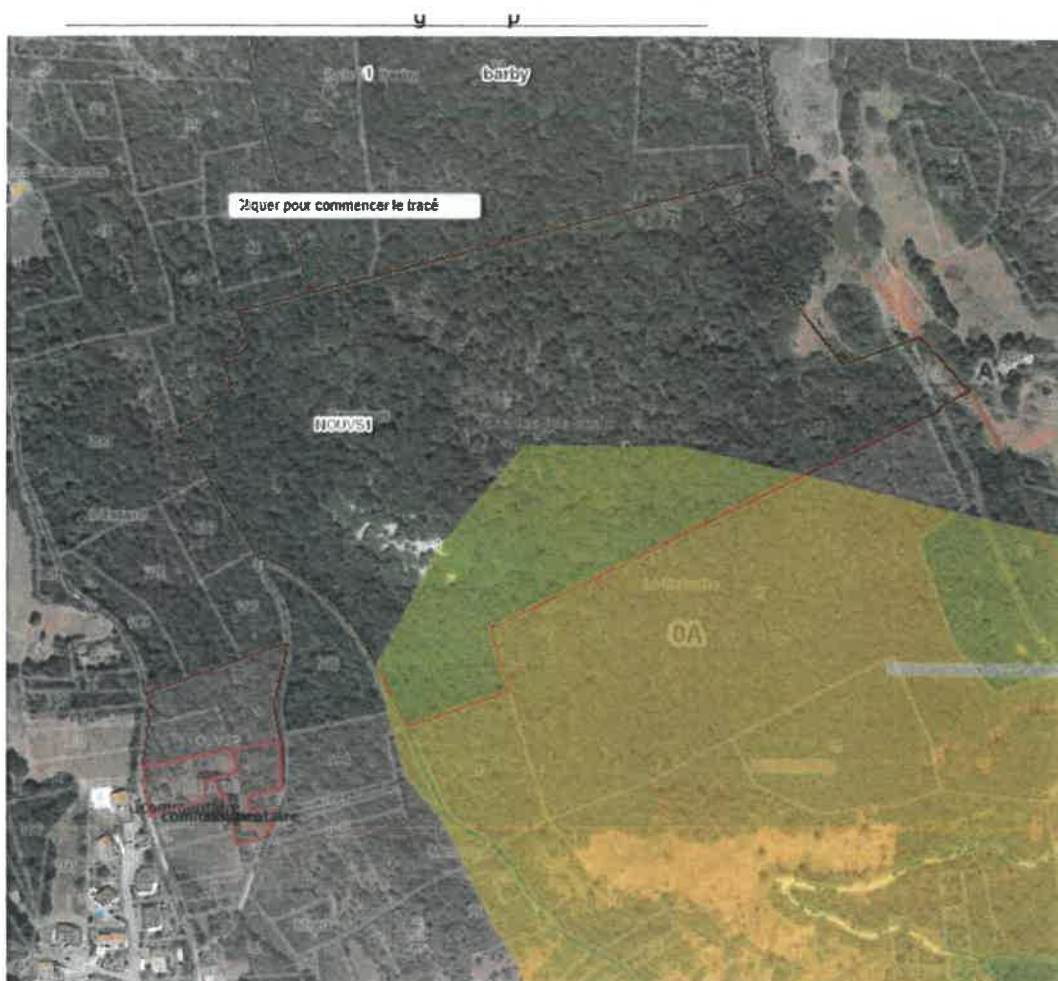
Annexe 1 : Liste des unités de gestion concernées

Références cadastrales				Affectation aux unités de gestion	
Commune	Section	Numéro	Contenance cadastrale	Référence UG Les unités nouvellement créées sont figurées en rouge et soulignées	Surface retenue pour la gestion
CHALLES-LES-CAJX	A	3	0,0825 ha	<u>NOUVS1</u>	0,08
CHALLES-LES-EAJX	A	4	9,2265 ha	NOUVS1	9,23
CHALLES-LES-EAJX	G	1	0,5170 ha	<u>NOUVS2a</u>	0,338
CHALLES-LES-EAUX	G	1	0,5170 ha	NOUVS2b	0,179
CHALLES-LES-EAUX	G	2	0,3100 ha	<u>NOUVS2a</u>	0,150
CHALLES-LES-EAUX	G	2	0,3100 ha	<u>NOUVS2b</u>	0,160
Total			10,1360 ha		

Annexe 1 bis : Liste des unités de gestion après la modification.

Référence de l'unité de gestion Les unités nouvellement créées sont figurées en rouge et soulignées		Groupe d'aménagement	Surface initiale	Surface après modification
Référence parcelle	Indice Unité de gestion			
<u>NOUVS1</u>		TAI	9,3090 ha	9,3090 ha
NOUVS2	<u>a</u>	IAI	0,8270 ha	0,4880 ha
NOUVS2	<u>b</u>	HSYBD	(0,8270) ha	0,3390 ha
Surface de gestion totale			10,1360 ha	10,1360 ha

Annexe 2 : Nouvelle carte d'aménagement après la modification



Urbanisme Josette REMY

202273 Observations enquête publique M3 du PLUi HD

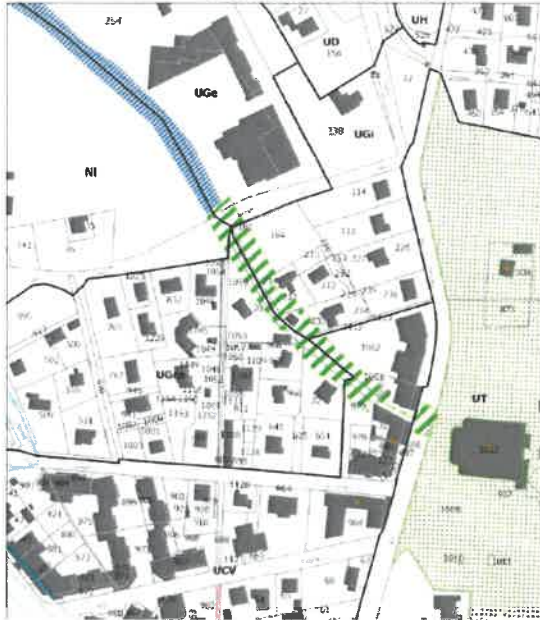
Mme le Maire informe le Conseil Municipal que,

Par arrêté n° 2022-010A, le président de Grand Chambéry a engagé une procédure de modification n°3 du PLUi HD en application des articles L 153-36 et suivants du code de l'urbanisme, le dossier de concertation est mis à disposition du public du 13 juin au 15 juillet 2022 (arrêté n°2022-017 A)

Dans le cadre de cette procédure, la commune sollicite Grand Chambéry d'inscrire un certain nombre de remarques :

- Concernant deux « maisons rue du stade », la commune sollicite la possibilité de les implanter (cf. Rectangle jaune), en zone UGi au lieu de UGc, compte tenu des contraintes de recul de 10 m des berges et de la division parcellaire exécutoire, la constructibilité doit être possible mais moins dimensionnée :
 - En termes de hauteur : maximum de 9 m à l'égout de toit au lieu de 9-12 m minimum avec un maximum de 14 m
 - En termes d'emprise au sol de la construction : maximale 25% au lieu de 40%

Modification du règlement graphique envisagée



La demande de la commune est d'inclure le reste de la zone en UGi comme indiqué ci-dessous en rouge au lieu de la partie jaune pour limiter l'impact de la densification sur ce quartier.



Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité constate :

Pour :	26
Contre :	0
Abstention :	0

- La nécessité de demander les modifications ci-dessus relatives à Grand Chambéry
- D'annoter au nom de la commune le registre de l'enquête publique

Vincent MOREAU et la suite

Josette REMY je souhaite que le commissaire enquête nous suive sur ces observations.

202274 Instauration du sursis à statuer

Mme le Maire informe le Conseil Municipal que,

Considérant que l'article L 424-1 du code de l'urbanisme prévoit que l'autorité compétente se prononce par arrêté sur la demande de permis. Il peut être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations.

Que le 2° de l'article L 424-1 énonce « lorsque les travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics, dès lors que la mise à l'étude d'un projet de travaux publics a été prise en considération par l'autorité compétente et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités. »

Le sursis à statuer ne peut être prononcé que si la décision de prise en considération prévue aux 2° du présent article et à l'article L 102-13 a été publiée avant la demande d'autorisation.

Le sursis à statuer doit être motivé et ne peut excéder deux ans.

Considérant que l'allée Peignat fait l'objet d'un aménagement dénommé promenade confort et qu'un projet de construction viendrait à détériorer cet aménagement en cours

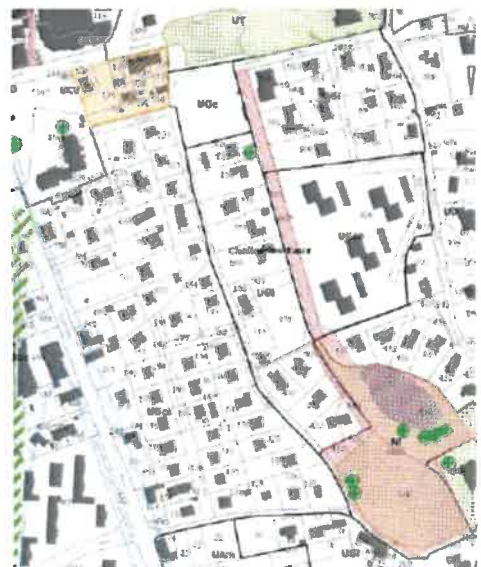
Considérant que la rue Jean Jaurès doit faire l'objet d'aménagement de circulation (piste cyclable, trottoir) de sécurisation (en cours de définition) et d'enfouissement de réseaux divers et publics, et qu'un projet immobilier pourrait compromettre le calendrier exécution des travaux

Considérant que la modification n°3 du PLUi fixe une baisse de densification de la constructibilité pour septembre 2023, permettant un moindre impact sur les réseaux publics

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité instaure :

Pour :	26
Contre :	0
Abstention :	0

- un sursis à statuer sur la zone cerclée de jaune , objet de la M3 du PLUi pour une période de deux ans



Vincent MOREAU ceux qui ont été lancé vont aboutir ?

Josette REMY s'il y avait eu un dossier déposé, ce n'était pas la peine de proposer cette délibération. Il n'y a rien sur cette zone pour le moment. Le but est de pacifier cette zone et de poser un permis de construire qui corresponde aux réseaux et dessertes du secteur.

Vincent MOREAU c'est important de préciser aux habitants que la commune ne fait pas que construire Josette REMY l'enveloppe urbaine ne va plus bouger. On veut du zéro artificialisation mais ailleurs. La commune n'est pas dans la majorité des cas propriétaire des terrains.

Information au Conseil municipal

202275 Actes passés par le Maire en vertu de la délégation donnée au titre de l'article L.2122.22 du Code général des collectivités territoriales

<i>Titulaire</i>	<i>Adresse</i>	<i>Objet du marché</i>	<i>Montant € HT</i>	<i>Date</i>
DAMEVIN	73230 SAINT ALBAN LEYSSE	Déménagement CTM	9 200,00 €	02-juin
ALPES MANUTENTION	73190 SAINT BALDOPH	Chariot élévateur pour CTM	24 421,16 €	02-juin
SCARPETTINI	73490 LA RAVOIRE	Sanitaires CTM	9 174,36 €	02-juin
MANUTAN	95500 GONESSE	Racks pour rangement Centre technique municipal	1 235,00 €	02-juin
PAARTNER FORMATION	73200 ALBERTVILLE	Formation autorisation conduite chariot élévateur	1 300,00 €	02-juin
FRIGISOL	73190 CHALLES LES EAUX	Isolation CTM	75 000,00 €	30-mai
MOSAIC	73330 BELMONT TRAMONET	Installation ordinateurs ateliers centre technique municipal	3 070,00 €	07-juin
MOSAIC	73330 BELMONT TRAMONET	Stomshield (liaison ST-Mairie) centre technique municipal	1 745,00 €	07-juin
ALP INCENDIE	73490 LA RAVOIRE	Mise en conformité alarme incendie centre technique municipal	4 273,95 €	07-juin
NATURALIS	21600 LONGVIC	Paillage pour espaces verts	308,00 €	09-juin
ATCI	74960 MEYTHET	Système de détection automatique intrusion ancienne trésorerie	355,00 €	09-juin
DEFIBRILATEUR CENTER	63800 COURNON D'AUVERGNE	Electrodes pédiatriques	124,00 €	09-juin
ACS	73000 CHAMBERY	Déménagement photocopieurs ST	180,00 €	10-juin
LABORATOIRES ANIOS	59260 LEZENNES	Filtres pour douche crèche	620,00 €	17-juin
ALP INCENDIE	73490 LA RAVOIRE	Installation désenfumage des locaux	1 808,59 €	17-juin
GRUNENWALD	01960 PERONNAS	Panneaux affichage basket salle sportive Bellevarde	6 090,00 €	17-juin
CEDEO	73490 LA RAVOIRE	Sel pour adoucisseur	175,00 €	22-juin
PANTHERA	73000 CHAMBERY	Alarme CTM	4 400,00 €	22-juin
IT 360	73000 CHAMBERY	Autocom ST	2 490,00 €	22-juin
GEODE	73000 CHAMBERY	Relevé foncier camping	925,00 €	22-juin
HUSSON	73800 COISE	Vérification aire de jeux plans d'eau	495,00 €	24-juin
HUSSON	73800 COISE	Aire de jeux complément sol sous table ping pong	680,00 €	24-juin

Finances : décision 2022-03

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-20421-020 : Subv. pers. droit privé - Biens mobiliers, matériel et études	0.00 €	2 105.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	0.00 €	2 105.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21312-700-4221 : POLE ENFANCE	2 105.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : immobilisations corporelles	2 105.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	2 105.00 €	2 105.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Le Conseil municipal prend acte de ces décisions.

202276 Enquête publique sur Saint-Alban-Leysses pour EXCOFFIER

Le conseil municipal a pris connaissance de l'enquête publique concernant l'entreprise EXCOFFIER située sur la commune de Saint-Alban-Leysses et elle n'a pas de remarques concernant ce projet.

Culture (Julien DONZEL)

M. Julien DONZEL, Adjoint à la culture et à l'animation, informe le Conseil Municipal qu'une convention de partenariat a été signée avec l'association Radio Aix Grand Lac. Cette convention a pour but de réaliser une émission en direct dédiée à la vie culturelle de la commune de Challes Les Eaux, une fois par mois. En contrepartie, la Commune de Challes les Eaux s'engage à financer l'ensemble de ces émissions pour un montant global annuel de 1 000€ (mille euros).

M. Julien DONZEL, Adjoint à la culture et à l'animation, informe le Conseil Municipal de la réalisation du désherbage des collections de la bibliothèque

Questions diverses

Mme le Maire souhaite que des challésiens candidatent au concours des villes et villages fleuris 2022 Inviter les habitants et à la commune de concourir. La ville sera inscrite tout comme l'association des jardins partagés. RDV est pris pour le samedi 16/07 à 10 heures en mairie.

OPAC de la Savoie rue de la Golettaz, une déclaration d'intention d'aliéner a été prise, l'OPAC a mis moins de 15 jours pour se décider à préempter. Toutefois, ils n'ont pas eu le temps de missionner des études pour connaître l'état du bâtiment. Il pourrait y avoir des surprises ? J'ai pris un engagement moral de participer financièrement à cette reprise s'ils n'arrivaient pas à équilibrer l'opération. S'ajouteront ces 10 logements au quota des logements sociaux de la ville.

Mme le Maire a participé hier à l'inauguration de la marque Chambéry Montagne avec Maryse MARLIER et les gérants du camping. Nous sommes au même titre que les sociaux professionnels à participer à la promotion de cette marque, qui est l'identité touristique de notre territoire.

Robert VEUILLET et quelle différence avec Savoie Mont Blanc ?

Josette REMY c'est la marque départementale et Chambéry Montagne c'est la marque locale réunissant Grand Chambéry et Grand Lac

Visite de la Résidence Ovélia par les élus avant le conseil municipal

Déjà 8 réservations sur les 13 T3

80 places de parking, 40 pour la résidence et 40 loués
Le restaurant est bien. Les appartements peuvent être proposés meublés.

Jean-Pierre PASSIN veut remercier ceux qui participent et l'aident dans la gestion des pots de la ville.

Bernard BILLARD rappelle que le feu d'artifice est programmé le 13 juillet et qu'il devrait faire beau.
Il aurait besoin de l'aide d'élus pour la surveillance de la zone une partie de la journée. L'objectif est de veiller à ce que le public ne franchisse pas les barrières qui protègent la zone où les artificiers travaillent

Jean-Yves JACQUIER informe les élus que la promenade confort se nomme « aux sources de Challes » et propose à tous de réfléchir à un nom pour le plan d'eau :

Retour de projet de noms par certains :

Base de loisirs des Comtes de Challes
Parc Bellevarde (ou Parc de Bellevarde)
Parc de la Motte Castrale
Parc du Mont-Saint-Michel
Parc des Planeurs
Parc de la Mère
Domaine ludique de Bellevarde
Le plan d'eau
Challes Loisirs
Parc Michel Maurin
Parc Bellevues
Parc des sources de Challes
Parc des fées.

Josette REMY demande à Jean-Yves JACQUIER de renvoyer un message aux élus pour qu'ils puissent proposer des noms pour la base de loisirs.

Fin de la séance à 21h20.

Madame le Maire
Josette REMY



Le Secrétaire de séance,
Julien DONZEL

DCM202263	6 juillet 2022	Adhésion à la mission facultative « Bilan de compétences » proposée par le CDG73 en mutualisation avec le CDG69 et de la Métropole de Lyon
DCM202264	6 juillet 2022	RIFSEEP – Bénéficiaires : suppression de la condition d'ancienneté de 6 mois dans la collectivité
DCM202265	6 juillet 2022	Tableau des effectifs – Nomenclature des emplois communaux – Service scolaire et périscolaire
DCM202266	6 juillet 2022	Résiliation de bail commercial et indemnisation
DCM202267	6 juillet 2022	Plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) Opération « EAU climat, on agit ! »
DCM202268	6 juillet 2022	Acquisition foncière rue des Allobroges
DCM202269	6 juillet 2022	Désaffectation du CTM
DCM202270	6 juillet 2022	Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation
DCM202271	6 juillet 2022	Subvention cour école FDEC
DCM202272	6 juillet 2022	Modification de l'aménagement de la forêt communale de CHALLES-LES-EAUX (SAVOIE) pour la période 2011 – 2030
DCM202273	6 juillet 2022	Observations enquête publique M3 du PLUi HD
DCM202274	6 juillet 2022	Instauration du sursis à statuer
DCM202275	6 juillet 2022	Actes passés par le Maire en vertu de la délégation donnée au titre de l'article L.2122.22 du Code général des collectivités territoriales
DCM202276	6 juillet 2022	

